

## Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

*Article A123-7 du code de commerce*

## AVIS 2024-001

Le collège stratégique a été saisi concernant le rejet par les greffes des tribunaux de commerce de formalités de modification d'entreprises existantes ayant pour conséquence l'entrée dans le champ du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du registre spécial des agents commerciaux (RSAC), arguant qu'une formalité de création était nécessaire pour effectuer l'immatriculation de l'entreprise à l'un ou l'autre de ces registres.

### Analyse juridique :

L'article L. 123-33 du code de commerce fixe clairement les trois types de formalités pouvant justifier un dossier unique : la création de l'entreprise, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités. Le dossier unique de l'entreprise est transmis à chaque administration ou organisme destinataire des données déclarées pour que celui-ci puisse effectuer les actions qui lui sont propres.

Dès lors, l'immatriculation ou l'entrée d'une entreprise dans le champ d'un organisme particulier est nécessairement la conséquence soit d'une formalité de création, soit d'une formalité de modification.

Dès lors, la radiation ou la sortie d'une entreprise du champ d'un organisme particulier est nécessairement la conséquence soit d'une formalité de cessation des activités, soit d'une formalité de modification.

Ces considérations s'appliquent pour les entrées et les sorties du champ du RCS ou du RSAC.

### Exemple d'entrée de champ d'entrepreneurs individuels au RCS :

Lorsque qu'une entreprise demande à travers une formalité de modification, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'un établissement qui est secondaire au registre national des entreprises (RNE) et que cette entreprise n'est pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, cet établissement devient *de facto* l'établissement principal au RCS.

Ainsi le même établissement est dans un tel cas, secondaire au registre national des entreprises et, pour autant, principal au registre du commerce et des sociétés.

## **Collège stratégique**

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

*Article A123-7 du code de commerce*

### Exemple de sorties de champ d'entrepreneurs individuels au RCS :

Lorsqu'une entreprise demande à travers une formalité de modification, la fermeture d'un établissement au registre du commerce et des sociétés qui est le seul connu dans ce registre, il s'en suit la radiation de l'entrepreneur individuel du RCS. Toutefois, l'entrepreneur individuel sera toujours actif au registre national des entreprises dans le cas où il conserve un ou plusieurs autres établissements ayant une activité non commerciale.

### **Le collège stratégique émet donc l'avis suivant :**

Il ne peut être exigé par un organisme que l'entreprise effectue une formalité de création pour son immatriculation à un registre spécifique alors qu'elle existe déjà ; ou une formalité de cessation pour sa radiation à un registre spécifique alors qu'elle existe encore.

Les formalités de modifications ayant pour conséquence une immatriculation au RCS ou au RSAC ne sauraient faire l'objet de réclamations puis de refus au seul motif qu'une formalité de création serait nécessaire.

L'établissement immatriculé au RCS ou au RSAC de l'entreprise individuelle qui détient par ailleurs d'autres établissements qui ne relèvent ni du RCS, ni du RSAC, est considéré comme principal au RCS ou au RSAC, quand bien même il pourrait être secondaire au RNE. Par ailleurs, la radiation de cet établissement du RCS ou du RSAC n'emporte pas la radiation de l'entreprise au RNE, dans le cas où elle exerce d'autres activités relevant du seul RNE.

### **Avis mis à jour suite à e-délibération du Collège stratégique en date du 30 mars 2026**

Président : Thomas COURBE

Rapporteur : Mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

Cet avis sera communiqué aux membres du Comité de pilotage et à ceux du Comité des utilisateurs du guichet unique. Il fera l'objet d'une publication sur le site de la DGE.

Le Président du Collège stratégique

Signé : Thomas COURBE